# GE_GERICHTE ACJC/801/2020 vom 10. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_801_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/801/2020 du 10 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/801/2020 del 10 giugno 2020

## Erwägungen

**E. 1**

La Chambre civile de la Cour de justice est l'autorité compétente pour prononcer l'adoption sollicitée, du fait du domicile à Genève du requérant (art. 268 al. 1 CC; 120 al. 1 let. c LOJ).

**E. 2.1**

Selon l'art. 264c al. 1 CC, une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (ch. 1). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (al. 2).

Selon l'art. 266 al. 1 CC, une personne majeure peut être adoptée lorsque durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2).

Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celles sur le consentement des parents.

Dans le cas d'espèce, B_____ est la fille du conjoint de A_____, dont il s'est occupé durant sa minorité pendant plus d'un an. Dans cette mesure les conditions précitées sont réalisées. L'adoptant et C_____ font par ailleurs ménage commun depuis plus de trois ans.

**E. 2.2**

Selon l'art. 264d al. 1 CC, la différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut être inférieure à 16 ans, ni supérieure à 45 ans. Cette condition est réalisée en l'espèce.

**E. 2.3**

Selon l'art. 265 CC, le consentement de l'enfant capable de discernement est requis. En l'espèce, l'adoptée a consenti à son adoption par A_____, de sorte que cette condition est également réalisée.

**E. 2.4**

Selon l'art. 268aquater CC, l'opinion des descendants doit être prise en considération, à la différence de ce qui prévalait dans l'ancien droit, qui ne permettait pas l'adoption si l'adoptant avait des descendants. En l'espèce, les enfants de A_____ n'ont pas fait valoir d'opposition à l'adoption par leur père de B_____. Ils ont au contraire confirmé que celui-là avait traité celle-ci comme sa propre fille depuis toujours.

**E. 2.5**

S'agissant de l'adoption d'une personne majeure, comme rappelé plus haut (art. 266 al. 2 CC), le consentement des parents biologiques n'est pas requis.

Selon l'art. 268a quater al.2 ch.2 CC, l'opinion des parents biologiques doit être prise en considération.

Dans le cas d'espèce, le père biologique de l'adoptée s'en est remis à la volonté de cette dernière par courrier du 3 juin 2020 à l'adresse de la Cour.



**E. 2.6**

Selon l'art. 267 al. 1 CC, l'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs. Les liens de filiation antérieurs sont rompus (al. 2), les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est marié (al. 3 ch.1).

En l'espèce, l'adoption n'aura pas d'effet sur les liens de filiation entre l'adoptée et sa mère.

**E. 2.7**

L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 267a al. 2 et 270 al. 3 CC).

Selon l'art. 267a al. 3 CC, l'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes.

En l'espèce, B_____ n'a pas demandé à pouvoir conserver son nom. Dans cette mesure, les dispositions légales précitées s'appliquent, de sorte qu'elle portera dorénavant le nom de A_____.

L'adoption d'un majeur n'a pas d'effet sur le droit de cité si l'adopté est suisse (art. 4 Loi fédérale sur la nationalité). Par conséquent, l'adoptée conservera son droit de cité.

**E. 3**

Les frais de procédure arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3, let. a LaCC; 18 RTFMC) sont mis à la charge du requérant et entièrement compensés par l'avance de frais du même montant d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

* * * * *

 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, née le _____ 1993, originaire de _____ (VD), par A_____, né le _____ 1963, originaire de _____ (FR). Rappelle que les liens de filiation entre B_____ et C_____, née le _____ 1964, originaire de _____ (BL) et _____ (FR) ne sont pas rompus. Dit que B_____ portera dorénavant le nom de A_____ et qu'elle restera originaire de _____ (VD). Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant, versée par le requérant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.